



MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS  
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 09 juin 2015

### RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 juin 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents :

|                      |                  |                    |                 |
|----------------------|------------------|--------------------|-----------------|
| Aux conseillers(ère) | Pierre Laflamme  | Galia Vaillancourt | Louise Beaulieu |
|                      | Pierre Ippersiel | Guy Charlebois     | James Gauthier  |

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

---

**10.5.6 AVIS DE MOTION - 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ ET TRÈS ÉLEVÉ**

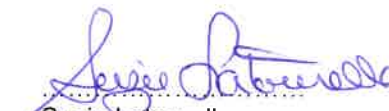
**2015-06-164**

Avis de motion est par la présente donné par madame Louise Beaulieu, qu'à une séance ultérieure, un règlement MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-07-144, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

  
Louise Beaulieu, conseillère siège #3

  
Carol Fortier  
Maire

  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

### Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 11 août 2015, le règlement portant le numéro 2000-08-144-02, REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ ET TRÈS ÉLEVÉ, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 13<sup>ième</sup> jour d'août de l'an deux mille quinze


Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

#### MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale par intérim, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 août 2015 entre 15 heures et 16 heures.

  
Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim  
et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

**10.5.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTIONNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ ET TRÈS ÉLEVÉ**

2015-08-213

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-02**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) la Municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé ;

**CONSIDÉRANT** que cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif principal du règlement numéro 2000-08-144-02 est d'établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du règlement numéro 2000-08-144-02 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 juin 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

**ET RÉSOLU :**

Le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le chapitre 3 intitulée « Définitions » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ**

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :



| Classification      | Description   | Type de bâtiment  |
|---------------------|---|---|
| Risques élevés      | Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m <sup>2</sup>                                | Établissement commerciaux   |
|                     | Bâtiments de 4 à 6 étages   | Établissements d'affaires   |
|                     | Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer                                       | Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels  |
|                     | Lieux sans quantité significative de matières dangereuses                                     | Établissements industriels du Groupe F, division 2 <sup>e</sup> (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)<br>Bâtiments agricoles  |
| Risques très élevés | Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration                  | Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois  |
|                     | Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes   | Bâtiments vacants d'usage non résidentiels  |
|                     | Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants               | Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention   |
|                     | Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver                           | Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises  |
|                     | Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté | Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)<br>Usines de traitement des eaux, installations portuaires |

ARTICLE 3

La sous-section 4.2.1 intitulée « CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifiée par l'ajout de la condition suivante :

4.2.1.13 « Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec « *règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé* ».

ARTICLE 4

La sous-section 4.2.2 intitulée « DEMANDE DE PERMIS » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifiée par l'ajout suivant :

« Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment ».

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.



|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT   | 09 JUIN 2015    |
| 2 <sup>IÈME</sup> PROJET DE RÈGLEMENT | 14 JUILLET 2015 |
| AVIS DE MOTION :                      | 09 JUIN 2015    |
| PUBLICATION :                         | 06 JUILLET 2015 |
| ADOPTÉ :                              | 11 AOÛT 2015    |
| AFFICHÉ :                             | 13 AOÛT 2015    |

*Carol Fortier*

Carol Fortier, maire

*Cindy Bélanger A.*

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

